

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 26 juillet 2018*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)**  
*(Groupement de 30 communes ou plus)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 52, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation des conseils  
municipaux. Lorsque le groupement compte 30 communes ou plus, les  
modifications des statuts doivent être approuvées par au moins deux tiers des  
communes membres.

#### **Art. 57, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par chacune  
des communes membres. Lorsque le groupement compte 30 communes ou  
plus, le recours à l'emprunt doit être approuvé par au moins deux tiers des  
communes membres.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Il découle de la teneur actuelle de l'article 52, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes (LAC) que la modification des statuts de tout groupement intercommunal requiert l'accord unanime des conseils municipaux des communes membres.

Si cette règle apparaît adaptée aux groupements intercommunaux composés de quelques communes, elle est en revanche problématique pour les groupements rassemblant un nombre important de membres, dans la mesure où elle permet à une seule commune de bloquer la volonté de toutes les autres, alors même que la commune opposée à une modification des statuts dispose de la liberté de quitter le groupement.

Il en va de même pour le recours à l'emprunt prévu à l'article 57, alinéa 2.

Lors de sa séance du 15 janvier 2018, l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises a préavisé favorablement la proposition de son comité de demander au Conseil d'Etat de modifier les dispositions susmentionnées, de manière à ce que les modifications des statuts ne doivent être approuvées que par deux tiers des communes membres au moins lorsqu'un groupement compte 30 communes ou plus.

### **Commentaire article par article**

#### ***Art. 52, al. 2 (nouvelle teneur)***

La modification de cette disposition pose le principe de la majorité des deux tiers au lieu de l'unanimité lors de la modification des statuts d'un groupement intercommunal composé de 30 communes ou plus. L'approbation communale prend toujours la forme d'une délibération du conseil municipal.

#### ***Art. 57, al. 2 (nouvelle teneur)***

La modification de cette disposition pose le principe de la majorité des deux tiers au lieu de l'unanimité lors du recours à l'emprunt pour un groupement intercommunal composé de 30 communes ou plus. L'approbation communale prend toujours la forme d'une délibération du conseil municipal.

## **Impact financier**

L'impact financier de ces modifications est nul pour l'Etat de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau synoptique*

# PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

## Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

### Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
<b>TOTAL charges de fonctionnement:</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [3-4]      2.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement:</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

le 17.05.2018



Tableau synoptique relatif à la loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05)

Teneur actuelle	Modifications proposées
<p><b>Art. 52, al. 2</b>  <sup>2</sup> Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation des conseils municipaux.</p>	<p><b>Art. 52, al. 2 (nouveau teneur)</b>  <sup>2</sup> Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation des conseils municipaux. Lorsque le groupement compte 30 communes ou plus, les modifications des statuts doivent être approuvées par au moins deux tiers des communes membres.</p>
<p><b>Art. 57, al. 2</b>  <sup>2</sup> Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par chacune des communes membres.</p>	<p><b>Art. 57, al. 2 (nouveau teneur)</b>  <sup>2</sup> Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par chacune des communes membres. Lorsque le groupement compte 30 communes ou plus, le recours à l'emprunt doit être approuvé par au moins deux tiers des communes membres.</p>